

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL POUR  
LES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECTION 3

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

## REPOS HEBDOMADAIRE

A R R E T E N° 2 184 SG/AE/3

Relatif au repos hebdomadaire dans les commerces  
de détail de produits non alimentaires.

LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 28 Pluviose, An VIII ;

VU la loi du 19 mars 1946, tendant au classement comme Département de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion ainsi que les textes qui l'ont complétés et modifiés ;

VU le décret n° 48-592 du 30 mars 1948 portant extension et codification, dans les Départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion, de la législation du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

VU l'article 43 a du livre II du Code du Travail,

VU l'arrêté n° 1 507 SG/AE/3 du 23-7-66 relatif au repos hebdomadaire dans les commerces de détail de produits non alimentaires,

VU l'accord conclu le 7 octobre 1966 entre le syndicat des commerçants de la Réunion, l'Union du Commerce et de l'Industrie de Saint-Pierre, d'une part et les Syndicats des employés de commerce et d'industrie de la Réunion C.G.T. d'autre part CFDT (CFTC) ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

SUR la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Economiques.

A R R E T E

Art. 1er. - Les Commerces de détail de produits non alimentaires visés par l'accord précité du 7 octobre 1966, annexé au présent arrêté conclu entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, devront être fermés au public suivant les modalités ci-dessous indiquées, même lorsque ces établissements n'occupent pas de personnel ;

a) Commune de Saint-Denis, le dimanche toute la journée.

b) Autres communes du département (à l'exception de Cilaos, Salazie et Tampon du dimanche 12 H au lundi 12 H,

Art. 2. - Les commerces visés à l'article 1er ci-dessus devront en outre être fermés le 1er mai.

... / ...

3. - Ils pourront être dérogé à l'obligation de fermeture hebdomadaire les di-

- dimanche de la fête des Mères
- dimanche de la fête des Pères
- dimanche précédant la rentrée des classes du mois d'août
- dimanche précédant la Noël
- dimanche précédant le jour de l'An
- dimanche marquant le début et la fin des manifestations commerciales officielles ou étant compris dans ces manifestations.

Il pourra être également dérogé à cette obligation de fermeture hebdomadaire dans les conditions prévues à l'article 44 du livre II du Code du Travail. Dans ce cas la fermeture des Etablissements sera effective un jour de la semaine en cours, déterminé dans la demande de dérogation. Cette journée sera toujours un jour férié lorsque la semaine en cause en comprendra un.

Art. 4. - Pendant la durée de la fermeture hebdomadaire les Chefs d'établissement ne devront pas occuper leur personnel soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'établissement, notamment pour des travaux de rangement ou de nettoyage, d'approvisionnement ou de livraison.

Art. 5. - Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues aux articles 158 et suivants du livre II du Code du Travail.

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 octobre 1966.

Art. 7. - L'arrêté susvisé n° 1 507 SG/AE/3 du 23 juillet 1966 est abrogé.

Art. 8. - MM. les Secrétaires Généraux, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, les Maires, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, le Commandant de la Légion de Gendarmerie, et le Directeur Départemental de la Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Denis, le 19 octobre 1966

Le PREFET

Signé : J. VAUDEVILLE

POUR AMPLIATION

Le Chef du Secrétariat du  
Secrétaire Général et du  
Bureau du Personnel

Albert ADAM DE VILLIERS.

... / ...

A C C O R D sur le REPOS HEBDOMADAIRE  
dans les commerces de détail de produits non alimentaires

- oOo -

ENTRE :

- Le Syndicat des Commerçants du Département de la Réunion, représenté par :  
M. ZADVAT, Vice-Président, en l'absence du Président, en dehors du Département
- L'Union du Commerce et de l'Industrie de Saint-Pierre, représentée par  
M. Charles ISAUTIER

d'une part,

- Le Syndicat des employés de commerce et d'Industrie de Département de la Réunion  
C.F.D.T. (c.f.t.c.) représenté par :  
M. Georges TECHER

- Le Syndicat des employés de commerce et d'industrie du Département de la Réunion  
C.G.T. - F.O. représenté par :  
M. Maurice MASSON

dûment mandatés

d'autre part :

Il a été conclu ce qui suit :

CHAMP d'APPLICATION

Le présent accord s'applique dans tout le département de la Réunion, à l'exclusion des localités de Cilaos, Salazie et la Tampon à l'ensemble des commerces de détail de produits non alimentaires énumérés ci-dessous et définis suivant leur classement à la nomenclature des activités économiques approuvées par le décret n° 49-1134 en date du 2 août 1949, modifié par le décret n° 59-534 en date du 9 avril 1959.

- Section 71 - Commerces multiples et commerces sans autres indications : l'ensemble de la section.

Section 72 - Commerces et spectacles non sédentaires.

- Sous-Section 722-4 - Commerces non sédentaires de quincaillerie, machines, véhicules.
- Sous-Section 722-5 - Commerces non sédentaires des textiles
- Sous-Section 722-6 - Commerces non sédentaires des cuirs
- Sous-Section 722-7 - Commerces non sédentaires divers
- Sous-Section 723-1 - Colporteurs et démonstrateurs ambulants.

Section 74 - Commerces des matières premières, matériaux combustibles, quincaillerie, machines, véhicules.

- Sous-Section 740 - Commerces de détail de machines et de matériel agricoles

- Sous-Section 741 - Commerces de détail de la quincaillerie, coutellerie, appareils sanitaires, articles de chauffage.
- Sous-Section 742 - Commerces de détail de matériel électrique et radio électrique appareils électroménagers, machines parlantes.
- Sous-Section 746 - Commerces de détail de machines diverses (y compris les armes et la coutellerie).
- Sous-Section 747 - Importation et commerces de machines de bureau de matériel et mobilier de bureau (bois et métallique).
- Sous-Section 748 - Commerces de détail des charbons, bois et autres combustibles, commerces de détail des combustibles et matériaux de construction.
- Sous-Section 749 - Commerces de détail du bois, de vannerie.

Section 75 - Commerces des textiles, de l'habillement et des cuirs.

- Sous-Section 754 - Commerces de détail de l'habillement, des tissus de la mercerie.
- Sous-Section 756 - Commerces de détail de la chaussure.

Section 76 - Commerces divers.

- Sous-Section 760 - Commerces d'Antiquité, Tableaux, etc. timbres poste, Commerces de meubles d'occasion.
- Sous-Section 761 - Commerces de détail de la céramique mobilière (vaisselle) et de verrerie.
- Sous-Section 762 - Commerces de détail de la droguerie, couleurs et vernis.
- Sous-Section 763 - Commerces de meuble et d'objet en bois.
- Sous-Section 764 - Commerces des livres et journaux, commerces de détail de papier carton fournitures de bureau.
- Sous-Section 766 - Commerces de détail de l'horlogerie, bijouterie (avec ou sans réparation annexée à la vente).
- Sous-Section 767-2 - Commerces de détail de parfumerie, produits de beauté et d'hygiène.
- Sous-Section 767-3 - Commerces de détail et location d'articles pour la photo, le cinéma, l'optique.
- Sous-Section 767-4 - Commerces de détail de maroquinerie, articles de voyage, tabletterie, bibeloterie, articles de fumeurs.
- Sous-Section 767-5 - Commerces et location de musique.

A) Fermeture des Etablissements

Non alimentaires :

REPOS HEBDOMADAIRE

Afin d'assurer au personnel employé dans les commerces de détail de produits non alimentaires, une journée de repos par semaine, les chefs d'établissement s'engagent à fermer leur commerce dans les conditions ci-après :

- a) commune de St-Denis - le dimanche toute la journée
- b) autres communes du département :  
du dimanche midi au lundi midi.

Il pourra être dérogé à cette obligation dans les conditions prescrites par

l'article 44 du livre II du Code du Travail, sur la demande de l'une des parties signataires du présent accord et après consultation des autres parties.

En cas de dérogation décidée dans les conditions fixées ci-dessus, la fermeture des établissements sera effective un jour de la semaine en cours, déterminé dans la demande de dérogation. Cette journée sera toujours un jour férié lorsque la semaine en cause en comprendra un.

Le travail exceptionnel du dimanche ainsi autorisé devra donner lieu à une majoration de salaire égale au trentième du traitement mensuel.

La fermeture hebdomadaire des établissements commerciaux ne devra, en aucun cas, entraîner une diminution des salaires du personnel.

#### B) Repos du 1er Mai

Les chefs d'établissements visés par le présent accord s'engagent également à assurer la fermeture totale de leur commerce, le jour du 1er mai.

Le présent accord entrera en vigueur le 10 octobre 1966.

Il pourra être révisé à n'importe quel moment, et après un délai de six mois, à la demande de l'une des parties signataires.

Sa modification devra être l'objet d'un nouvel accord.

Fait en cinq exemplaires, à Saint-Denis  
le 7 octobre 1966.

- Pour le Syndicat des Commerçants de la Réunion :
  
- Pour l'Union du Commerce et de l'Industrie de Saint-Pierre
  
- Pour le Syndicat des employés de commerce et d'industries du département de la Réunion C.F.D.T. (c.f.t.c.)
  
- Pour le Syndicat des employés de commerce du département de la Réunion C.G.T.-F.O.

#### DEROGATION PREVUE à l'ACCORD sur la FERMETURE HEBDOMADAIRE DES COMMERCES NON ALIMENTAIRES en DATE du 7 OCTOBRE 1966

Les Organisations signataires de l'accord en date du 7 octobre 1966 concernant la fermeture des commerces non alimentaires, décident d'un commun accord qu'il pourra être dérogé à cette obligation les dimanches suivants :

- Dimanche de la fête des Mères
- Dimanche de la fête des Pères

- Dimanche précédant la rentrée des classes du mois d'août
- Dimanche précédant Noël
- Dimanche précédant le jour de l'An
- Dimanches marquant le début et la fin des manifestations commerciales officielles ou étant compris dans ces manifestations (semaines ou quinzaines commerciales de Saint-Denis, de Saint-Pierre ou de toute autre localité si une telle manifestation y était décidée).

Fait à Saint-Denis, le 7 octobre 1966

- Pour le Syndicat des Commerçants de la Réunion ;
  
- Pour l'Union du Commerce et de l'Industrie de Saint-Pierre ;

Pour le Syndicat des employés  
de commerce et d'industrie du  
Département de la Réunion ;  
C.F.D.T. (c.f.t.c.)

Pour le Syndicat des employés  
de commerce et d'industrie du  
Département de la Réunion ;  
C.G.T. - F.O.